

Publié sur le site internet de la
commune le 16/12/2024.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024_118



**AUTORISATION DE VOIRIE
DEMANDE D'OUVERTURE DE TRANCHÉE ET D'ARRÊTÉ DE
CIRCULATION POUR LA RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT POUR
ALIMENTATION EN EAU AVEC POSE DE CANALISATIONS
CHEMIN DU RÉAL**

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise ou de l'organisateur en date du 13/12/2024 ;

Considérant que la réalisation d'un branchement pour alimentation en eau avec pose de canalisations, effectués par la société **ALPES SUD CANALISATION**, au niveau du 439 Chemin du Réal, empiètera sur la chaussée et nécessitera une circulation alternée avec une limitation de vitesse à 30km/h.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à engager les travaux de branchement pour alimentation en eau avec pose de canalisations, au niveau du 439 Chemin du Réal, entre le 06/01/2025 et le 15/01/2025. La circulation sera alternée et la vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*ALPES SUD CANALISATION – LES VERGERS DE PROVENCE – 04190 LES MEES
Représentée par Walter RINAUDO – Tél : 06.45.53.00.24
Mail : asc@fcbtp.fr*

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 16 décembre 2024



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
1^{er} adjoint délégué urbanisme
et travaux

Le Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.